



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-Romain-Gal (Rhône)**

Décision n°2019-ARA-DUPP-01317

Décision du 8 avril 2019
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-DUPP-01317, déposée par la communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération le 12 février 2019, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Romain-en Gal (69) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 18 mars 2019 et du parc naturel régional du Pilat du 12 mars 2019 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 14 février 2019 ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, qu'il est annoncé que le projet de révision :

- ne prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'aucun nouveau secteur ; que les nouveaux aménagements seront réalisés dans l'enveloppe urbaine existante ;
- vise la création de 320 nouveaux logements dont environ 240 en renouvellement urbain et pour un certain nombre d'entre eux sur l'emprise d'une friche industrielle ;
- prévoit de créer deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans l'enveloppe urbaine, visant à préserver les caractéristiques morphologiques du bâti traditionnel, permettre des accroches aux voies cohérentes avec la topographie des lieux et maintenir une trame verte généreuse ; que des périmètres de protection de monuments historiques et des zones de présomptions de prescriptions archéologiques (ZZPA) s'imposent au projet ;
- ne modifiera pas le classement du secteur de Pommerieux, classé en zone A ou N, jusqu'en 2029 ;
- en matière d'accueil de zones d'activités économiques, ne prévoit pas le développement de nouvelles zones ni l'extension de zones existantes ;

Considérant que les corridors écologiques, dont les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), les boisements remarquables de la commune, les zones humides identifiées à l'inventaire départemental, se trouvent en zone naturelle N ou agricole A du plan de zonage actuel ; qu'il est annoncé que le projet de révision ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones A et N ; que la commune a initié avec le parc naturel régional du Pilat dans le cadre du projet de révision du PLU, un travail collaboratif visant notamment à préserver la trame verte et bleue de la commune ;

Considérant qu'en ce qui concerne les risques et les nuisances :

- les eaux usées seront traitées par le système d'assainissement collectif de la commune de Vienne qui se trouvera en capacité de gérer celles qui seront générées par les 600 habitants supplémentaires prévus dans le cadre du projet de révision du PLU à l'horizon de 2029 ;
- les eaux pluviales seront gérées à la parcelle dans les projets de construction pour limiter le bouleversement du cycle de l'eau ;
- en matière de gestion des inondations, le PPRNi de la Vallée du Rhône aval (secteur centre) s'impose au projet ;
- la gestion du bruit est notamment assurée par l'application de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 qui s'impose aux projets de construction de bâtiments nouveaux à proximité de voies existantes ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Romain-en-Gal (Rhône) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Romain-en-Gal (Rhône), objet de la demande n°2019-ARA-DUPP-01317, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, le président,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1